

## Arrêt

n° 320 067 du 14 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. QUESTIAUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous êtes arrivé en Belgique le 21 avril 2011 et y avez introduit une première demande de protection internationale le même jour.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion chrétienne et apolitique. Vous avez été adopté enfant par un imam wahhabite.*

*En février et mars 2011, vous avez accompagné votre petite amie, chrétienne, à l'église. Apprenant cela, votre père adoptif a tenté de vous abattre à l'aide d'un fusil de chasse. Suite à cela, vous avez fui votre domicile familial et avez quitté votre pays.*

*Le 18 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du caractère peu convaincant de vos déclarations. Le 17 août 2011, vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 73 131 du 12 janvier 2012, a confirmé dans son entiereté la décision du Commissariat général.*

*Le 15 mars 2021, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** dans laquelle vous déclarez avoir menti lors de votre précédente demande, mal conseillé par un ami, et invoquez des faits nouveaux, à savoir craindre d'être arrêté et tué par vos autorités en raison de votre statut de responsable au sein du parti UFDG et de « garde du corps » de Cellou Dalein DIALLO.*

*Le 22 avril 2022, une décision de recevabilité de votre demande de protection internationale est prise par le Commissariat général.*

*Ensuite, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 décembre 2022. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 26 janvier 2023. Cette instance a, par son arrêt n°301.392 du 13 février 2024, confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil a en effet constaté que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif, étaient pertinents et ont pu valablement conduire à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées, à l'exception de certains motifs.*

*Vous n'avez pas quitté le territoire belge et vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en date du 21 mars 2024. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que vous aviez invoqués lors de votre précédente demande, à savoir craindre d'être arrêté, emprisonné, maltraité et torturé.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de cette troisième demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressortait en effet de l'attestation de prise en charge psychologique versée à votre dossier dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale que vous présentez des troubles anxieux sévères et des troubles attentionnels qui peuvent vous faire perdre le fil de vos récits et peuvent rendre, de ce fait, ceux-ci confus et peu cohérents. Il est ainsi demandé, dans ce document, au Commissariat général de prendre cet aspect en compte lors de votre entretien.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de ces constats, qui témoignent de votre vulnérabilité particulière dans l'analyse de votre dossier.*

*Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle.*

*Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3*

*ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale. En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos autorités en raison de votre statut de responsable au sein du parti UFDG et de « garde du corps » de Cellou Dalein DIALLO (Voir Déclaration Demande ultérieure, questions 17 et 20). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième demande une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire car vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles vos craintes en cas de retour en Guinée. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°301.392 du 13 février 2024). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Ainsi, rappelons que dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, il n'est pas contesté que vous êtes militant actif depuis 2014 au sein de l'UFDG France, que vous y avez tenu la fonction de secrétaire chargé de la sécurité et du maintien d'ordre auprès du bureau spécial des jeunes dès le 18 décembre 2016, que vous avez exercé ensuite cette même fonction au sein de l'UFDG Belgique, et que vous y occupez la fonction de responsable des affaires sociales depuis le 25 avril 2021.*

*Par contre, le Conseil considère que votre fonction de garde du corps de Cellou Dalein DIALLO et vos fonctions en Guinée ne peuvent être tenues pour établies.*

*Concernant la crainte de persécution liée à votre profil politique établi, relevons qu'en effet, une grande partie de votre profil allégué n'est pas remis en cause. Dès lors, le Conseil a examiné si cet engagement en France et en Belgique permet d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en Guinée.*

*En l'occurrence, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guin%C3%A9e\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guin%C3%A9e_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf)) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition.*

*Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.*

*Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre*

*ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, le Conseil a estimé que vous ne démontrez pas que vous seriez particulièrement exposé à cette répression (voir arrêt 301.392 du 13 février 2024).*

*Ainsi, aucun élément n'indiquait que vous seriez particulièrement visé par le pouvoir en place. En effet, vos activités tenues pour établies se résument à des fonctions de sécurité dont la protection ponctuelle du président de l'UFDG et l'organisation de fêtes et barbecues, et à la participation à des meetings et des manifestations en qualité de responsable des affaires sociales en Belgique depuis le 25 avril 2021. A ce sujet, il est à noter, qu'interrogé à l'audience du 16 octobre 2023, par le CCE, sur vos activités récentes, vous mentionnez uniquement la participation à une manifestation le 4 juin 2023 et la participation à un meeting le 15 octobre 2023 à Schaerbeek, soit une activité politique que le Conseil estimait modérée.*

*En conclusion, le Conseil estimait que votre implication et vos activités politiques ne présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.*

*Cette analyse est toujours valable aujourd'hui car vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de la remettre en cause.*

*En effet, vous déposez une lettre de remerciements de Cellou Dalein DIALLO datée du 08 septembre 2021 et une lettre de remerciements de Cellou Dalein DIALLO datée du 15 avril 2024 (voir documents n°2 et n°3 joints à votre dossier administratif dans farde « Document ») dans lesquelles celui-ci vous remercie pour votre engagement au sein de l'UFDG et votre disponibilité à assurer sa sécurité. D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que le contenu de la lettre de remerciements du 8 septembre 2021 a déjà été analysé dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Constatons que le contenu de la lettre du 12 avril 2024 est identique à la lettre de remerciements du 8 septembre 2021. Aussi, ces documents ne sont nullement une attestation originale signée de la main du président de l'UFDG mais bien une simple copie, ce qui limite fortement la force probante d'un tel document. Ensuite, force est de constater qu'hormis une mention de vos activités de chargé de la sécurité en Belgique et en France, ce document n'apporte aucun élément de nature à vous identifier comme étant un opposant visible en Guinée.*

*Concernant la lettre de témoignage de l'UFDG datée du 15 avril 2024 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Document »), rédigée par le secrétaire général de l'UFDG France, celle-ci indique que vous êtes militant de l'UFDG depuis 2014, que vous êtes actif au sein d'UFDG France et qu'à ce titre vous avez été élu le 18 décembre 2016 au poste de secrétaire chargé de la sécurité et du maintien d'ordre auprès du bureau spécial des jeunes. Or, si votre implication politique n'est pas remise en cause par la présente décision, cette seule lettre ne fournit aucun élément personnel de nature à individualiser votre crainte liée à ce militantisme au sein de l'UFDG en France et en Belgique.*

*De plus, il y est fait mention d'une « implication antérieure, dans les activités du Parti à l'échelle du territoire national avant son départ » sans toutefois apporter le moindre élément concret pour appuyer ces propos. Concernant spécifiquement cette implication au sein de l'UFDG depuis 2009 en Guinée, notons que la crédibilité de celle-ci est remise en cause, dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et qu'aucun élément dans ce document ne permet de rendre celle-ci crédible.*

*Quant à la mention « Poste qui l'a rendu visible et mis au premier plan des événements organisés par le parti, ce qui fait de Mr Diallo un sujet direct des hostilités des autorités Guinéennes », ce témoignage n'apporte aucun élément concret permettant d'imputer un quelconque caractère dérangeant à vos activités en faveur de l'UFDG en France et en Belgique pour les autorités guinéennes.*

*Concernant l'attestation de l'UFDG datée du 5 avril 2024 et de votre carte de membre de l'UFDG-Belgique pour l'année 2024 (voir documents n°4 et n°7 joints à votre dossier administratif dans farde « Document »), relevons que cette carte de membre de l'UFDG-Belgique se limite à attester de votre implication pour l'UFDG laquelle n'est pas contestée mais ne fournit aucune indication sur les raisons pour lesquelles votre engagement politique représenterait un problème aux yeux de vos autorités.*

*Concernant l'attestation du secrétaire fédéral UFDG-Belgique, relevons que celle-ci est rédigée en termes trop vagues pour éclairer les instances d'asile sur les activités politiques effectivement menées par vous, en Belgique. En effet, si cette attestation stipule que vous participez régulièrement aux activités organisées par*

*la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations, que vous êtes un militant engagé et dynamique, elle ne fournit, cependant, aucun élément personnel de nature à individualiser votre crainte liée à ce militantisme au sein de l'UFDG en Belgique. Par conséquent, cette attestation ne fournit aucun élément personnel de nature à individualiser votre crainte liée à ce militantisme au sein de l'UFDG en Belgique, ce qui n'apporte, à nouveau, aucun éclairage sur votre situation personnelle et les difficultés que vous pourriez rencontrer.*

*En outre, cette attestation se contente d'invoquer vaguement et laconiquement « les exactions que subissent les militants et les responsables de l'UFDG en Guinée », ce qui n'apporte aucun éclairage sur votre situation personnelle et ne fait que confirmer le caractère purement hypothétique de votre crainte.*

*Partant, tous ces courriers ne tendent, tout au plus à vous identifier un profil de militant actif au sein de l'UFDG en Belgique et en France depuis 2014. Or, si un tel constat n'est pas formellement remis en cause dans la présente décision, rien toutefois ne permet de déduire d'un tel profil qu'il peut vous amener à rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée comme explicité supra.*

*Quant aux deux photos déposées (voir documents n°6 joints à votre dossier administratif dans farde « Document »), relevons que ce sont là des photos à caractère privé et que celles-ci ont été prises, selon vos dires, quand vous assuriez la sécurité de Cellou Dalein (voir « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents », question B, n°6). Comme mentionné ci-dessus, les informations objectives ne font pas état de persécution systématiques à l'encontre de militants de partis critiques au pouvoir en place. Dès lors le simple fait que vous ayez pu avoir un engagement politique par le passé, et que vous continuez aujourd'hui celui-ci, ne permet pas, à lui seul, de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.*

*Concernant spécifiquement votre relation avec Cellou Dalein Diallo, ces seules photos prises en Europe et non dans votre pays d'origine ne permettent pas de vous identifier une visibilité plus forte que celle qui a été établie dans la présente décision ou de votre précédente demande de protection internationale. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez amené à rencontrer des problèmes en Guinée pour la simple raison que vous avez été amené à assurer la sécurité d'un événement européen où celui-ci était présent.*

*Enfin, la liste provisoire du bureau amendée datée du 17 juillet 2023 (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Document »), où votre identité est reprise pour l'encadré « secrétaire chargé de la sécurité avec trois autres personnes », relevons à nouveau que les informations objectives ne font pas état de persécution systématiques à l'encontre de militants de partis critiques au pouvoir en place. Dès lors le simple fait que vous ayez pu avoir un engagement politique par le passé, et que vous continuez aujourd'hui celui-ci, ne permet pas, à lui seul, de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Guinée.*

*Par conséquent, ces documents en lien avec l'UFDG ne permettent pas d'établir d'une quelconque visibilité auprès des autorités guinéennes, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour. Ces documents ne permettent donc pas d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. Recevabilité *ratione temporis* du recours

2.1.1. Le recours est dirigé contre une décision intitulé « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise le 29 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante en date du 30 mai 2024.

2.1.2. Aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé [...] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* », comme c'est le cas en l'espèce s'agissant d'une décision qui déclare irrecevable une demande ultérieure pour le motif qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur.

2.1.3. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le 30 mai 2024 (v. dossier administratif, pièce n°2). Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

2.1.4. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

2.1.5. L'article 39/57, § 2, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.*

2.1.6. En conséquence, le pli recommandé ayant été remis aux services de la poste le jeudi 30 mai 2024, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le lundi 3 juin 2024 et a expiré le 12 juin 2024 à minuit.

2.1.7. La requête semble par conséquent avoir été introduite en dehors du délai légal.

2.2.1. En termes de recours, la partie requérante argue qu' « *il doit être considéré que la notification de la décision a été faite le 12.6.2024* » dès lors que le requérant « *n'a été en possession de son courrier recommandé qu'en date du 12.6.2024 en raison d'un dysfonctionnement du centre* » et renvoie à un courrier rédigé par le directeur du centre qu'elle annexe à la requête. Elle explicite que « *Plusieurs personnes se prénomment [D.M.] sont présentes dans le centre, et le facteur n'avait pas spécifié qu'il s'agissait de Monsieur [D.M.S.]. D'autre part, le directeur est nouveau, et n'avait pas conscience de toutes les tâches. Cela a comme conséquence que le requérant s'est vu remettre son avis de passage le 12 juin, date à laquelle, il a pris connaissance de la décision* ». Elle en conclut qu' « *Il s'agit d'un cas de force majeur qui ne peut être imputé au requérant et la signification doit être considérée comme avoir été faite le 12.6.2024* »

2.2.2. Le Conseil constate qu'il ressort des documents annexés à la requête (v. dossier de procédure, pièce n° 4, annexe n° 2) que le directeur du centre Croix-Rouge de Jambe, Monsieur C.R., a rédigé un courrier explicitant, en substance les éléments avancés au point précédent. En annexe à la requête figure également un courriel de l'accompagnateur social O.L. adressé à la partie requérante reprenant les mêmes explications ainsi que l'attestation de la poste selon laquelle le recommandé a été récupéré le mercredi 12 juin (v. dossier de procédure, pièce n° 4, annexes n° 3 et 4).

2.2.3. Interrogée quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours durant l'audience du 13 novembre 2024, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2.4. La partie requérante, quant à elle, invoque la force majeure dès lors qu'aucune faute, dans le chef du requérant, ne peut être retenue.

2.2.5. Le Conseil constate qu'en raison d'un dysfonctionnement du centre Croix-Rouge, lequel ne peut être imputé au requérant, la décision a été notifiée au requérant le mercredi 12 juin 2024. Dès lors, force est de constater que le délai pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le lundi 17 juin 2024 et a expiré le 26 juin 2024 à minuit.

2.3. Il convient dès lors de conclure que le recours, introduit en date du 24 juin 2024, est recevable *ratione temporis*.

### 3. Rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 avril 2011 dans laquelle il invoquait, en substance, une crainte de persécution à l'égard de son père suite à sa conversion à la religion chrétienne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2011 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Ce dernier, par son arrêt n° 73 131 du 12 janvier 2012, a rejeté ledit recours.

3.2. Le 15 mars 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoquait, en substance, une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison des activités politiques qu'il a mené pour l'UFDG en Guinée ainsi qu'en France et en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse 23 décembre 2022 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Ce dernier, par son arrêt n° 301 392 du 13 février 2024, a rejeté ledit recours.

3.3. Le 21 mars 2024, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « o *La violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») o *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 ; 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») o *La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables* o *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ; o *La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération* ; o *La violation de l'article 3 de la CEDH* o *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec [sic]* ».

4.3. En termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision entreprise. Elle invoque également l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980 et le bénéfice du doute.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant* » et, à titre subsidiaire, « *De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* ».

### 5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 2. Attestation du directeur
- 3. Mail de l'AS
- 4. Preuve de réception ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 novembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°10), la partie requérante annexe des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Preuve d'envoi
- 2. Attestation UFDG France
- 3. PV UFDG France ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée durant l'audience du 13 novembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 11), la partie requérante annexe des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Attestation UFDG Belgique 17.10.2024
- 2. P.V. d'une réunion de l'UFDG France où le requérant est présent ».

5.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

6.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Ainsi, la partie défenderesse doit, dans l'acte attaqué, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant réitère, à l'appui de sa troisième demande, ses craintes exprimées en cas de retour en Guinée dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

6.4. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme la partie défenderesse, qu'en l'espèce, le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.5.1. En ce que la partie requérante soutient que « *Les attestations de l'UFDG sont également précises et détaillées. Elles émanent de personnes importantes au sein de l'UFDG* » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de démarche « *[...] afin de vérifier auprès des instances de l'UFDG le profil politique du requérant* », le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'était pas nécessaire de contacter l'UFDG et qu'elle disposait déjà de suffisamment d'éléments pour se prononcer.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas formellement remis en cause le profil de militant actif dans le chef du requérant au sein de l'UFDG en Belgique et en France mais qu'elle considère que cet engagement politique, couplé à l'absence de visibilité, empêchent de croire qu'il serait ciblé en cas de retour dans son pays.

Aussi, s'agissant des développements succincts de la requête relatifs à l'authenticité des documents et la jurisprudence européenne selon laquelle “[...] les instances d'asile sont tenues d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile”, avant d'alléguer que « [...] les pièces déposées se seront pas analysées de manière approfondie » sans autre développement, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité – laquelle n'est d'ailleurs pas formellement remise en cause dans l'acte attaqué –, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement procédé à un « examen sérieux, complet et ex nunc » de la demande et des documents, dans le respect de la jurisprudence européenne citée en requête (arrêt F.G. c. Suède du 23 mars 2016 ; arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 ; arrêt M.D. et M.A. c. Belgique du 19 janvier 2016). Elle a exposé les raisons pour lesquelles elle considère cette force probante comme insuffisante à établir les craintes invoquées, et a légitimement pu considérer qu'il n'était pas nécessaire de contacter le parti pour atteindre sa conclusion. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a estimé, en substance, que les documents présentés n'apportaient pas d'élément de nature à identifier le requérant comme étant un opposant visible en Belgique ; laquelle analyse des documents n'est nullement contestée en termes de requête et à laquelle se rallie le Conseil.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *Un document ne peut être écarté au seul motif que la corruption est élevée en Guinée* », il manque de pertinence dès lors que l'acte attaqué n'écarte aucun document pour ce motif.

6.5.2. En ce que la partie requérante argue que « *Le rapport psychologique déposé au CGRA est une preuve des tortures et persécutions que le requérant a vécues de la part des autorités guinéennes, ainsi que le certificat médical* », le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a déposé aucun rapport psychologique et que le seul document médical présent consiste en un certificat rédigé par le docteur P.Y. en date du 4 avril 2024 justifiant le fait que le requérant « *était dans l'incapacité de se rendre à l'office des étrangers le 04/04/24 pour raisons médicales* » (v. dossier administratif, pièce n° 10, Farde documents, dernière enveloppe). Si dans une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante entendait se référer aux documents médicaux déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale (à savoir : un certificat médical du 25 mars 2021 et une attestation psychologique du 15 novembre 2021), le Conseil rappelle qu'ils sont déjà été analysés dans le cadre de cette précédente demande de protection internationale introduite, le Conseil renvoyant à cet égard à l'arrêt n°301 392 du 13 février 2024 qui conclut à l'absence de force probante suffisante de ces documents pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

6.5.3. En ce qui concerne les informations générales citées dans la requête sur la situation en Guinée et, plus particulièrement, sur la situation politique en Guinée, s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. Aussi, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 301 392 du 13 février 2024, le Conseil a conclu à l'absence de visibilité politique du requérant.

6.5.4. En ce que la partie requérante argue qu'« *il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que peul, et opposant au régime en place actuellement et au précédent régime risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* », le Conseil constate que la requête ne fait état d'aucun problème concret lié à son ethnie. Partant, en l'état actuel du dossier, le Conseil considère qu'il n'y aucun élément tendant à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant en raison de son origine ethnique. Quant à sa qualité d'opposant alléguée, le Conseil renvoie aux considérations qui précèdent.

6.6.1. Concernant les documents annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'ils ont été pris en considération dans le cadre de l'analyse de la recevabilité *ratione temporis* et renvoie aux points 2 à 2.3. du présent arrêt.

6.6.2. Quant aux documents annexés à la note complémentaire du 12 novembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°10), le Conseil estime qu'ils ne peuvent renverser les constats exposés dans le présent arrêt.

Concernant la copie du témoignage de l'UFDG datée du 2 septembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 10, annexe n° 2) rédigée par la secrétaire fédérale de l'UFDG France, celle-ci indique que le requérant est

un « *militant engagé* », qu'en 2016 « *il a été élu au secrétariat chargé de la sécurité* » et qu' « *En 2019, au Congrès du Bureau Fédéral, il a été élu adjoint au même secrétariat* ». Or, le Conseil relève que cette lettre ne permet pas d'individualiser la crainte du requérant liée à son militantisme au sein de l'UFDG en France et en Belgique. En ce que le témoignage précise que « *Sa responsabilité est de sécuriser le Président lors de ses différents séjours en Europe, de protéger les responsables pendant les représentations publiques, de veiller à leur sécurité pendant les déplacements et les meetings* », « *Sa position très proche du président le met au premier rang de toutes les activités de ce dernier : ses rencontres, le contenu de ses échanges physiques ou téléphoniques avec les partenaires politiques* » et « *Mr [D.] encourt de gros risques pour sa vie, au regard de la situation en Guinée* », il n'apporte cependant pas le moindre élément tangible ou sérieux indiquant que le profil du requérant est susceptible de faire de lui une cible des autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

A propos de la copie du procès-verbal du « *Congrès pour la mise en place des bureaux spéciaux : des femmes, des jeunes et des sages* » de l'UFDG France rédigé le 18 décembre 2016 (v. dossier de procédure, pièce n°10, annexe n° 3), il n'apporte aucun nouvel élément concret permettant de conclure que le requérant serait visible aux yeux des autorités guinéenne dès lors qu'il ne fait que mentionner le nom du requérant en tant que « *secrétaire chargé de la sécurité* » auprès du « *Bureau des Jeunes* »

S'agissant de la « preuve d'envoi », par le biais d'un email, de la demande d'attestation de la part du conseil du requérant du requérant à D.H.D. et de la réponse de cette dernière (v. dossier de procédure, pièce n°10, annexe n° 1), le Conseil relève qu'elle ne sert qu'à justifier la raison de l'envoi de la note complémentaire en date du 12 novembre 2024.

6.6.3. A propos des documents déposés lors de l'audience du 13 novembre 2024, à savoir l' « *attestation UFDG Belgique du 17.10.2024* » et le « *P.V. d'une réunion de l'UFDG France où le requérant est présent* » (v. dossier de procédure, pièce n° 11, annexes 1 et 2), le Conseil relève que le deuxième document ne fait qu'attester que le requérant était présent à une réunion du parti en date du vendredi 25 juin 2021. Quant au premier document visé, qui mentionne que le requérant occupe « *le poste de secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique* », qu'il « *maintient un contact régulier avec la fédération de l'UFDG-Belgique* », que « *Depuis le congrès du 21 juillet 2023, il occupe le poste de 4<sup>ème</sup> secrétaire chargé de la sécurité de la fédération UFDG-Belgique* » et qu' « *Il participe activement aux activités organisées par la fédération, telles que les réunions, les assemblées générales et les manifestations* », il n'apporte aucun élément concret permettant d'imputer un quelconque caractère dérangeant aux activités du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique pour les autorités guinéennes et ne permet dès lors pas d'individualiser la crainte du requérant. Partant, ces deux documents ne permettent pas de conclure à une visibilité dans le chef du requérant aux yeux des autorités guinéennes et partant, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il reçoive une protection internationale.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, sur la base des précédentes décisions qui clôturent les demandes de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité du récit, de son arrêt n°301 392 du 13 février 2024, et des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

6.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les*

*informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

6.9. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

6.10. Concernant l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.11. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,  
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES